

**Art. 2.** – Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2000.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :  
*Le sous-directeur,*  
A. TOURNIER

*Le ministre de la fonction publique,*  
*de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
Y. CHEVALIER

**Arrêté du 6 mars 2000 fixant des modèles d'imprimés à utiliser pour l'application du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code rural**

NOR : AGRS0000497A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 6 mars 2000, sont rendus obligatoires les formulaires suivants :

- attestation de salaire accident du travail ou maladie professionnelle (réf. 102 ATA) avec sa notice d'utilisation ;
- feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (réf. 103 ATA) ;
- état des indemnités et remboursement de frais demandés par la victime ou le témoin (réf. 214 ATA).

Ces formulaires sont conformes aux modèles enregistrés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs respectivement sous les numéros : 11450-01 et 50677-01, 11451-01 et 11452-01.

Ces modèles remplacent les formulaires 102 ATA, 103 ATA et 214 ATA prévus par l'arrêté du 3 juillet 1973.

Ils peuvent être retirés auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

**Arrêté du 7 mars 2000 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle vétérinaire à l'importation**

NOR : AGRG0000511A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la directive CEE 85/73 du Conseil relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires visés par les directives CEE 89/662, 90/425, 90/675 et 91/496, modifiée et codifiée par la directive CE 96/43 du Conseil du 26 juin 1996 ;

Vu le code rural, notamment l'article 275-4 ;

Vu le code des douanes, notamment l'article 285 *quinquies* ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tarif de la redevance pour contrôle vétérinaire perçue lors de l'importation de babeurre concentré liquide (numéro du tarif des douanes : ex 04.03.90) et de lactosérum liquide (numéro du tarif des douanes : ex 04.04.10) est fixé à 40 F (6,10 €) par tonne de marchandise avec un minimum de 200 F (30,49 €) par lot et un maximum de 300 F (45,73 €) par lot.

**Art. 2.** – Le tarif de la redevance pour contrôle vétérinaire perçue lors de l'importation de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est établi comme suit :

- a) Pour les 100 premières tonnes : 40 F (6,10 €) par tonne de marchandise avec un minimum de 200 F (30,49 €) par lot ;
- b) Au-delà des 100 premières tonnes, par tonne supplémentaire : 10 F (1,52 €) par tonne pour les produits de la pêche n'ayant subi aucune préparation, à l'exception de l'éviscération ; 16,5 F (2,52 €) par tonne pour les autres produits de la pêche.

**Art. 3.** – Le tarif de la redevance pour contrôle vétérinaire perçue lors du débarquement direct de produits de la pêche frais d'un bateau battant pavillon d'un pays tiers en application du règlement n° 1093/94 du Conseil est établi comme suit :

- a) Pour les 50 premières tonnes : 13,5 F (2,06 €) par tonne ;
- b) Au-delà des 50 premières tonnes, par tonne supplémentaire : 10 F (1,52 €) par tonne.

**Art. 4.** – Le tarif de la redevance pour contrôle vétérinaire perçue lors de l'importation d'animaux vivants et de leurs produits non visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté, et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 6 juin 1994 modifié susvisé, est fixé à 40 F (6,10 €) par tonne, avec un minimum de 200 F (30,49 €) et un maximum de 3 000 F (457,35 €) par lot.

**Art. 5.** – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (budget) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2000.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'alimentation,*  
M. GUILLOU

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général*  
*des douanes et droits indirects,*  
F. AUVIGNE

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 14 février 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

NOR : ATEP0090060A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur des installations classées en date du 9 décembre 1999,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est ajouté le paragraphe suivant :

« 18° Déshydratation de fourrage.  
« Les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 27 ne s'appliquent pas aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement.

« Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> quel que soit le flux horaire.

« Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide. »

**Art. 2.** – Au deuxième alinéa du II de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, la phrase :

« – sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ; »

est remplacée par la phrase :

« – sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global. »

**Art. 3.** – Il est ajouté à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé la phrase suivante :

« La mesure en permanence des émissions des poussières n'est pas applicable aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Celle-ci est remplacée par des mesures ponctuelles réalisées mensuellement pendant les périodes d'activité. »

**Art. 4.** – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,  
P. VESSERON

**Arrêté du 25 février 2000 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la création et la gestion d'une base de données d'experts**

NOR : ATEG0090062A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 janvier 2000 portant le numéro 682321,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est créé à la direction générale de l'administration et du développement un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la mise en place d'une base de données d'experts dénommée « EDDEN (expertise en développement durable et en environnement) » ayant pour finalité l'identification sur une base volontaire d'experts et d'organismes susceptibles d'être mobilisés pour la conduite d'actions internationales, dans le cadre de la coopération ou de l'aide au développement.

**Art. 2.** – Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité des experts :
  - nom ;
  - prénom ;
  - sexe ;
  - nationalité ;
  - date de naissance ;
  - langues vivantes ;
- formation et diplômes des experts (liste des trois diplômes les plus importants) ;
- coordonnées personnelles (adresse, téléphone, télécopie, mél.) ;
- coordonnées professionnelles (adresse, téléphone, télécopie, mél.) ;
- informations professionnelles :
  - employeur ;
  - fonction ;
  - ancienneté ;
  - liste des deux derniers postes occupés ;
  - spécialisations techniques ;
- déplacements des experts :
  - zones géographiques où l'expert est déjà intervenu ;
  - types de missions déjà réalisées ;
  - durée et zones géographiques souhaitées pour des interventions futures.

**Art. 3.** – Les destinataires de ces informations sont :

- le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les établissements publics sous tutelle du ministère ;
- les organismes multilatéraux en relation avec le ministère ;
- les autres ministères en charge de coopération internationale ;
- les organismes partenaires de coopération internationale ;
- les experts et organismes pour les agents les concernant.

**Art. 4.** – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée de toute personne physique aux informations la concernant s'exercera auprès du chef du service des affaires internationales.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'administration et du développement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et du développement,  
J.-L. LAURENT

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Arrêté du 8 mars 2000 portant modification de l'arrêté du 17 mars 1995 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : FPPA9900032A

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué aux affaires européennes,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 95-299 du 17 mars 1995 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du Centre des études européennes de Strasbourg en date du 5 décembre 1997 et du 23 octobre 1998,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Centre des études européennes de Strasbourg dont un extrait figure en annexe de l'arrêté du 17 mars 1995 portant approbation d'une convention constitutive d'un GIP est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.